



Rapport de synthèse Plateforme N+P I/26 du 25 mars 2026

« Périmètre hydrologique indicatif des marais : prochaines étapes pour les cantons »

1. Exposés (→ résumés dans le procès-verbal, diaporamas sur le blog)

- Méthode pour la délimitation des périmètres hydrologiques indicatifs des marais (démarche Espace Marais)
- Définition du périmètre hydrologique indicatif des marais (BE)
- Possibilités et limites d'un ancrage dans les plans d'aménagement communaux (VD)
- Délimitation et mise en œuvre des zones tampons hydrologiques (ZH)

2. Synthèse des exposés introductifs et de la discussion

La plateforme a montré que le périmètre hydrologique indicatif des marais (PHM ≠ zone tampon hydrologique) doit surtout être compris comme un périmètre de contrôle et un instrument de contrôle et d'aménagement du territoire. Le PHM ne fournit pas une appréciation complète de la situation hydrologique, mais indique à quel endroit une analyse plus approfondie s'impose lorsqu'un projet est prévu à proximité d'un marais. À ce titre, il est important de connaître les limites de cet instrument : le PHM n'est pas vérifié sur le terrain, il ne tient pas compte de la circulation souterraine des eaux et des flux provenant de la nappe phréatique, et il ne fournit aucune donnée quantitative sur les différentes sources d'eau. Il s'ensuit que le périmètre nécessaire pour garantir la conservation du marais est parfois plus grand.

Les cantons ont adopté différentes voies pour concrétiser le PHM. Dans le canton de Berne, le PHM doit être inscrit dans le plan sectoriel Biodiversité. Le plan directeur comportera une fiche de mesures avec un renvoi au plan sectoriel. De la sorte, le PHM fera partie intégrante de la planification directrice. Il est prévu d'intervenir uniquement dans les cas concrets (quelques demandes de permis de construire par an jusqu'à présent). Pour l'instant, l'approche est appréciée sur les plans de l'économie des procédures, de la praticabilité et de la communication. Dans le canton de Vaud, l'idée est d'inscrire le PHM dans les plans d'affectation communaux. Cette approche se révèle toutefois lourde et complexe, car il n'est pas possible d'appliquer des règles uniformes. Le canton de Zurich identifie directement les zones tampons hydrologiques dans le cadre des projets concrets, en s'appuyant sur des expertises et des mesures du niveau de la nappe phréatique. Ensuite, les zones tampons sont rendues contraignantes pour les propriétaires fonciers au moyen d'arrêtés de protection.

Au cours de la discussion, les avis étaient unanimes pour dire que la visibilité des PHM est un élément essentiel. C'est pourquoi ils devraient être visibles dans les portails de géodonnées, les plans directeurs et autres instruments contraignants pour les autorités. Cela vaut aussi pour la fixation des PHM des marais d'importance régionale et locale (coûts : env. 20 000 francs pour 30 objets). Ce faisant, les projets concernés sont soumis aux services spécialisés suffisamment tôt et il est alors plus facile d'obtenir des expertises ou des justificatifs. Le fait de rendre les PHM contraignants pour les propriétaires fonciers ne fait pas l'unanimité. Il peut être judicieux d'édicter un arrêté de protection en cas d'atteintes existantes, mais il y a souvent des oppositions politiques et ce n'est pas toujours prioritaire. Il faut également tenir compte des instruments utilisés pour protéger les marais eux-mêmes.

Il a été souligné qu'il faut en principe exiger une preuve d'innocuité spécifique au projet. Les interventions d'envergure, comme les drainages à large échelle, paraissent particulièrement critiques. La coordination avec les autres domaines politiques, comme les améliorations structurelles et la protection des eaux souterraines, est importante. Il serait utile de disposer de conditions standardisées et de solutions techniques pour les cas standard, avec des fiches spécifiques (par exemple pour les chemins, les drainages ou les expertises hydrologiques ; voir fiches existantes, liens dans les présentations), mais aussi d'une aide à l'exécution de la Confédération.

Globalement, le PHM est considéré comme une base pertinente pour garantir l'application de la loi, et en particulier comme point de départ pour une analyse individuelle plus poussée.

Aperçu simplifié de l'application du périmètre hydrologique indicatif de marais selon la méthode Espace Marais et de la mise en œuvre des zones tampons hydrologiques dans les cantons de Berne, de Vaud et de Zurich (demande aux autres cantons : compléter et communiquer au RéMar ; voir ci-dessous).

	Berne	Vaud	Zurich
Méthode	Espace Marais	Espace Marais	Méthode zurichoise
Concrétisation	Méthode bernoise	Seul. dans les cas concrets	Méthode zurichoise
Protection légale	Couche SIG , plan sectoriel Biodiversité lié au plan directeur	Si possible : plans d'affectation communaux ou dans les plans cantonaux	Pour les projets concernés : arrêté de protection
Traitement dans les autorisations	Charges	Selon les cas	Charges
Exécution	Pour des projets concrets	Par les communes dans le cadre du permis de construire	Pour des projets concrets, concept de surveillance et d'intervention, arrêt des travaux
Marais d'importance régionale	Intégré dès le départ	?	Comme pour les marais d'importance nationale

3. Autres activités en cours sur ce thème dans le cadre de la CDPNP

- Recommandations de la CDPNP sur les zones tampons des biotopes : consultation des cantons en mai 2026.
- Le Réseau Marais (RéMar) rassemble tous les documents existants sur le thème de l'hydrologie des marais.

4. Renseignements

- CDPNP, Réseau Marais (RéMar) : Sofie Bruni, Secrétariat exécutif CDPNP, info@kbnl.ch, 071 366 00 55
- Patricia Gerber, Service de protection de la nature du Canton de Zurich, patricia.gerber@bd.zh.ch, 043 258 79 28

5. Informations supplémentaires sur le blog CDPNP

- Présentations (diaporamas)
- Procès-verbal de la séance de la plateforme